

Fiche n°8 : Le régime de l'acte administratif unilatéral

1) L'élaboration de l'acte administratif unilatéral

a) La compétence de l'auteur de l'acte

Principe :

- En principe, les **textes** déterminent quelle est l'autorité compétente pour élaborer tel acte. *Exemple : La Constitution indique que le Président de la République signe les décrets délibérés en conseil des ministres et que le Premier ministre signe les décrets.*
- La compétence de l'autorité se décline en **3 éléments** :
 - ✓ La **compétence matérielle** (*ratione materiae*) : la compétence peut porter sur des domaines précis. *Exemple : le maire est compétent pour la police municipale.*
 - ✓ La **compétence temporelle** (*ratione temporis*) : la compétence s'exerce pendant une durée déterminée.
 - ✓ La **compétence territoriale** (*ratione loci*) : l'autorité peut agir sur une certaine partie du territoire (national, régional, etc...).

Limites :

- **L'intérim** : Une autorité peut être remplacée provisoirement en cas d'absence. L'intérimaire exerce alors l'« *intégralité des pouvoirs attachés à la fonction* » qui lui est confiée (**CE, 29 janv. 1965, Mollaret**).
- **La délégation de compétence** : Une autorité peut déléguer à une autre autorité l'exercice d'une partie de ses compétences. *A noter :*
 - ✓ *La délégation n'est possible que si un texte l'autorise, ce qui est fréquent (CE, 25 févr. 1949, Rocin).*
 - ✓ *Elle ne peut pas porter sur les compétences essentielles de l'autorité délégante (CE, Ass., 13 mai 1949, Couvrat).*

b) La procédure d'adoption de l'acte

La procédure consultative : Certains actes ne peuvent être pris qu'à l'issue d'une certaine procédure qui suppose la **consultation d'organismes pour avis**. Ces avis peuvent être **simples** (l'autorité administrative est libre de ne pas les suivre) ou **conformes** (dans ce cas, l'administration est tenue de les suivre).

La procédure contradictoire : Les **sanctions**, les **décisions individuelles défavorables**, ainsi que **celles qui sont prises en considération de la personne**, sont soumises au respect d'une **procédure contradictoire préalable** (**art. L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration**). Dans ces hypothèses, la personne visée doit :

- être **informée** de la procédure
- pouvoir demander la **communication du dossier** la concernant (s'il s'agit d'une sanction)
- avoir un **délai raisonnable pour répondre**, avant que l'administration ne se prononce

La forme de l'acte :

- Le principe est que l'acte ne doit être **motivé que si un texte l'exige** (**CE, 24 avr. 1964, Delahaye**). Mais les **décisions administratives individuelles défavorables**, ainsi que **celles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement**, doivent **obligatoirement être motivées** (**art. L. 211-2 et L. 211-3 du Code des relations entre le public et l'administration**).
- De même, l'acte ne doit être **écrit que si un texte l'exige**. C'est pourquoi certains actes sont simplement verbaux (**CE, 11 mai 1987, Divier**). *A noter : Les décisions implicites sont également des actes administratifs unilatéraux : « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation » (art. L. 231-1 du Code des relations entre le public et l'administration).*
- Si un texte exige que l'acte soit écrit, ce dernier doit alors être **signé par l'autorité compétente** (**art. L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration**). A défaut, l'acte est nul.

2) L'application de l'acte administratif unilatéral

a) L'entrée en vigueur de l'acte administratif unilatéral

Pour les règlements : En principe, un acte réglementaire entre en vigueur le **lendemain de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité** (publication au Journal officiel de la République française, ou affichage, selon les cas) (**art. L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration**).

Pour les décisions individuelles : Une décision individuelle **favorable** entre en vigueur dès sa **signature** ; si elle est **défavorable**, elle entre en vigueur à compter de sa **notification** à la personne visée.

Non-rétroactivité des actes administratifs : Un acte administratif **ne peut s'appliquer de manière rétroactive** (**CE, 25 juin 1948, Société du Journal l'Aurore** ; **art. L. 221-4 du Code des relations entre le public et l'administration**). Cela signifie qu'il ne peut pas produire d'effets juridiques à l'égard de situations qui existaient avant son entrée en vigueur.

b) L'exécution de l'acte administratif unilatéral

Principe : Si le ou les destinataires de l'acte ne s'y conforment pas, **l'administration ne peut, en principe, recourir à des mesures d'exécution forcée** ; elle ne peut que déclencher des **sanctions pénales** ou **administratives**.

Exceptions : L'administration peut recourir à l'**exécution forcée** de l'acte dans **3 hypothèses** (**T. conf. 2 déc. 1902, Société Immobilière de Saint-Just**) :

- en cas d'**urgence**.
- si la **loi** le prévoit. *Exemple : mise en fourrière d'un véhicule en stationnement gênant* (**art. L. 325-1 du Code de la route**).
- s'il n'existe **aucune autre voie de droit possible** pour faire exécuter l'acte. *Exemple : pas de sanction pénale*.

3) La disparition de l'acte administratif unilatéral

Principe : La disparition d'un acte administratif peut avoir lieu par :

- Une **abrogation**, qui met fin aux effets de l'acte seulement **pour l'avenir**.
- Un **retrait**, qui met fin aux effets de l'acte **pour l'avenir mais également pour le passé** : l'acte est réputé n'avoir jamais existé. *A noter : Il s'agit d'une exception au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.*

L'abrogation :

- **Concernant les actes non créateurs de droits** : Ils peuvent **toujours être abrogés** (**art. L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration**).
- **Concernant les actes créateurs de droits** : Ils ne peuvent être **abrogés que s'ils sont illégaux** et si l'abrogation intervient dans un délai de **4 mois** (**art. L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration**).

Le retrait :

- **Concernant les actes non créateurs de droits** : Ils ne peuvent être **retirés que s'ils sont illégaux** et si le retrait intervient dans un délai de **4 mois** (**art. L. 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration**).
- **Concernant les actes créateurs de droits** : De même que les actes non créateurs de droit, ils ne peuvent être **retirés que s'ils sont illégaux** et si le retrait intervient dans un délai de **4 mois** (**art. L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration**).